

Avis du Contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. INTRODUCTION

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 27 mars 2013, la Commission a adopté deux propositions législatives concernant les marques: une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)³ et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire⁴ (ci-après dénommées conjointement les «propositions»). Ces propositions ont été transmises au CEPD le même jour.
2. Le CEPD observe que le but premier de ces propositions est d'harmoniser davantage l'ensemble des aspects du droit matériel des marques ainsi que les règles procédurales au sein de l'UE. Même s'il semble à première vue que ces propositions n'entraînent

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ COM(2013) 162 final.

⁴ COM(2013) 161 final.

aucune conséquence significative sur le plan de la protection des données, le CEPD observe toutefois que les deux instruments prévoient certaines opérations de traitement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données des individus. En conséquence, le CEPD déplore de ne pas avoir été consulté à titre informel préalablement à l'adoption de ces propositions.

3. Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD souhaite aborder ci-après quelques points spécifiques soulevés par les propositions dans le cadre de la protection des données. Le CEPD recommande qu'une référence à sa consultation soit introduite dans le préambule des propositions.

1.2. Contexte général

4. Le but de la proposition de directive est une plus grande harmonisation au sein de l'UE des règles de droit matériel concernant les marques (y compris des éclaircissements sur les droits que confère une marque, ainsi que les règles applicables aux marques collectives) et des aspects procéduraux tels que l'enregistrement, les taxes et les procédures à suivre en cas d'opposition à une marque et de déchéance ou de déclaration de nullité d'une marque. Cette proposition comporte également des dispositions qui améliorent la coopération administrative des services centraux de la propriété industrielle des États membres entre eux et avec l'Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles (articles 52 et 53).
5. La proposition de règlement modifie le cadre juridique actuel applicable à la marque communautaire présenté dans le règlement (CE) n° 207/2009. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après l'«OHMI») est renommé l'«Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles» (ci-après l'«Agence»). La proposition de règlement détaille les règles de droit matériel et de procédure qui s'appliquent à la marque européenne. Elle prévoit la création par l'Agence d'un registre et d'une base de données électronique (article 87). Elle clarifie également le rôle et les missions de l'Agence, en particulier concernant sa coopération avec les services centraux nationaux de la propriété industrielle dans l'UE (article 123).

2. EXAMEN DES PROPOSITIONS

2.1. Traitement des données à caractère personnel dans le contexte des marques

6. Le CEPD observe que les propositions prévoient que, pendant la durée de validité d'une marque, les services centraux de la propriété industrielle des États membres et l'Agence collecteront et traiteront, conformément à leurs attributions respectives, des données concernant divers individus identifiés ou identifiables, tels que le demandeur⁵, l'ayant cause, le cessionnaire, le licencié, des tiers soumettant des observations, ainsi que des tiers faisant un usage illicite d'une marque. Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE et de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

⁵ Par exemple, l'article 38, paragraphe 1, point b), de la proposition de directive prévoit que la demande de marque contient des informations permettant d'identifier le demandeur.

7. Le CEPD souligne que la collecte de données à caractère personnel par les services centraux de la propriété industrielle des États membres et l'Agence doit respecter la législation sur la protection des données en vigueur. S'agissant des services nationaux, ceux-ci doivent se soumettre aux règles prévues par les législations nationales adoptées en application de la directive 95/46/CE. Quant à l'Agence, elle doit respecter le règlement (CE) n° 45/2001 lorsqu'elle traite des données à caractère personnel.
8. Le CEPD souligne le fait que le respect des règles sur la protection des données implique que les services nationaux et l'Agence, notamment, fournissent les informations appropriées aux personnes concernées à propos du traitement de leurs données à caractère personnel⁶ (par exemple lors de l'introduction d'une demande, de la présentation d'observations de tiers, etc.), garantissent l'exercice des droits des personnes concernées⁷, et notifient le traitement aux autorités chargée de la protection des données et le soumettent à un contrôle préalable le cas échéant⁸.
9. Le CEPD observe que dans le cadre de procédures en contrefaçon, les données à caractère personnel de tiers faisant un usage illicite d'une marque peuvent éventuellement être traitées. En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel peut comprendre des données concernant des infractions ou des suspicions d'infractions en rapport avec des personnes spécifiques. Le CEPD souligne que, conformément à la législation de l'UE en matière de protection des données, le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté⁹ fait l'objet de conditions plus strictes, ce qui peut éventuellement comprendre un contrôle préalable par les autorités en charge de la protection des données¹⁰.
10. Dans ce contexte, le CEPD accueille favorablement, à l'article 123, paragraphe 4, de la proposition de règlement, la référence à l'applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 concernant le traitement par l'Agence de données à caractère personnel.
11. Toutefois, le CEPD observe qu'il n'existe aucune référence à la législation sur la protection des données dans la proposition de directive. Dès lors, le CEPD recommande aux législateurs d'insérer dans la proposition de directive une disposition matérielle soulignant la nécessité que tout traitement de données à caractère personnel effectué par les services nationaux de la propriété industrielle respecte la législation applicable en matière de protection des données, en particulier les législations nationales adoptées en application de la directive 95/46/CE. Une telle disposition matérielle est nécessaire du point de vue de la sécurité juridique, afin de clairement signifier que les propositions ne devraient pas être considérées comme des dérogations au cadre de la protection des données qui reste totalement applicable lors des opérations de traitement envisagées.

⁶ Conformément aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE et aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

⁷ Conformément aux articles 12, 14 et 15 de la directive 95/46/CE et aux articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001.

⁸ Conformément aux législations des États membres de l'UE transposant les articles 18 et 20 de la directive 95/46/CE et les articles 25 et 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

⁹ Voir les législations des États membres de l'UE transposant l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

¹⁰ Voir les législations des États membres de l'UE transposant l'article 20 de la directive 95/46/CE et l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

12. Il convient également de considérer le fait que la directive 95/46/CE est actuellement en cours de révision selon la procédure législative ordinaire en vue d'être remplacée par un règlement général relatif à la protection des données¹¹, ce qui signifie par conséquent que les opérations de traitement relevant de son champ d'application seraient désormais soumises aux règles exposées dans le règlement relatif à la protection des données lorsque celui-ci entrera en vigueur. C'est pourquoi le CEPD recommande d'insérer, dans un considérant de la proposition de directive, une référence à la pertinence de la proposition de règlement général relatif à la protection des données dès que celui-ci aura été adopté par le Conseil et le Parlement européen.

2.2. Échanges d'informations entre l'Agence et les services nationaux

13. Le CEPD observe que, conformément au considérant 37 et à l'article 52 de la proposition de directive, un mécanisme de coopération serait mis en place entre l'Agence et les services centraux de la propriété industrielle des États membres afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils, *«notamment par la création et la mise à jour de bases de données communes ou connectées et de portails de consultation et de recherche»* (considérant 37).
14. De même, il est expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement que *«[l']Agence a entrepris de mettre au point, en collaboration avec les offices nationaux, un certain nombre d'outils prometteurs qui seront beaucoup plus performants pour effectuer des recherches de priorité et pour contrôler le registre en vue de détecter d'éventuelles infractions»*¹². L'article 123 *quater* de la proposition de règlement prévoit un mécanisme de coopération pour l'échange d'informations entre l'Agence et les services nationaux. Dans le cadre de cette coopération, l'article 123 *quater* prévoit aussi la création de bases de données et portails communs ou connectés à des fins de consultation, de recherche et de classification à l'échelle de l'Union, ainsi que la fourniture et l'échange constants de données et d'informations, notamment l'alimentation des bases de données et portails cités plus haut.
15. Le CEPD recommande de préciser, dans une disposition de la proposition de directive et à l'article 123 *quater* de la proposition de règlement, la portée et la/les finalité(s) de ces bases de données et portails communs ou connectés, ainsi que l'implication éventuelle d'un traitement de données à caractère personnel. Il convient également de préciser si ces bases de données et portails communs ou connectés poursuivent respectivement des objectifs supplémentaires à ceux déjà existants, ainsi que leur motivation le cas échéant. Si l'objectif poursuivi est une plus grande efficacité des finalités existantes, comme la surveillance des infractions, alors ce motif peut être suffisant. Cependant, le traitement des données à caractère personnel dans ces bases de données et portails à toute nouvelle fin devrait être explicitement justifié et devrait respecter le principe de limitation de la finalité selon lequel les données ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité initiale de la collecte [article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE et article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001]¹³.

¹¹ COM(2012) 11 final.

¹² Voir le paragraphe sur les recherches, page 6.

¹³ Voir également l'avis 03/2013 du groupe de travail «article 29» [sur la limitation de la finalité](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf), adopté le 2 avril 2013, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf.

16. Le CEPD souligne que si ces bases de données et portails communs ou connectés impliquent le traitement et l'échange de données à caractère personnel, un tel traitement devrait dès lors être effectué conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, en particulier le règlement (CE) n° 45/2001 concernant le traitement par l'Agence, ainsi que la directive 95/46/CE s'agissant du traitement par les services nationaux.
17. Il est en outre nécessaire que les modalités du traitement et des échanges d'informations soient clairement établies dans des dispositions matérielles de la directive et du règlement, pour connaître notamment les destinataires autorisés des données à caractère personnel, le type de données échangées, la finalité de ces échanges, ainsi que la durée de conservation de données dans ces systèmes informatiques.
18. Par ailleurs, les services nationaux et l'Agence doivent garantir que le traitement de données à caractère personnel effectué par l'intermédiaire de ces bases de données et portails communs ou connectés respecte les exigences en matière de protection des données. Le CEPD souligne en particulier que la création de nouveaux outils informatiques doit éventuellement être notifiée aux autorités compétentes chargées de la protection des données, conformément à l'article 18 de la directive 95/46/CE [ou au délégué à la protection des données dans le cas de l'Agence, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 45/2001], et/ou doit se soumettre aux exigences du contrôle préalable [conformément à l'article 20 de la directive 95/46/CE et à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001]. Ces éléments devraient être clairement soulignés dans une disposition de la directive ou du règlement.

2.3. Autres aspects de la protection des données à prendre en considération dans la proposition de règlement

Le traitement de données à caractère personnel contenues dans le registre et dans une base de données électronique

19. Conformément à l'article 87 de la proposition de règlement, l'Agence tient un registre et gère une base de données électronique contenant les indications relatives aux demandes d'enregistrement des marques européennes et les inscriptions portées au registre.
20. L'article 26 du règlement (CE) n° 207/2009 décrit les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandes de marque communautaire et inclut les informations qui identifient le demandeur dans le cadre de la demande. Toutefois, l'article 87 de la proposition de règlement ne précise pas clairement quelle est l'étendue des données à caractère personnel reprises dans le registre et dans la base de données électronique qui vont au-delà des données identifiant le demandeur. Cet article prévoit que, dans le registre, «sont portées les indications dont l'enregistrement ou la mention est prévu par le présent règlement ou par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement». Le CEPD observe que de nombreuses modalités de la procédure d'enregistrement doivent encore être définies dans de futurs actes délégués. Ainsi, conformément à l'article 35, point a), et à l'article 24, point a), le détail du contenu de la demande visé à l'article 26, paragraphe 1, ou la procédure à suivre pour l'inscription d'un transfert, seront précisés dans des actes délégués. Comme la section 1 l'indique plus haut, il peut être supposé que des données concernant l'identité de plusieurs

personnes (notamment celle du cessionnaire, etc.) seront au moins traitées dans ce cadre.

21. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'enregistrement d'une demande, et qu'a fortiori elles sont enregistrées et conservées dans le registre et dans une base de données électronique, le CEPD considère que des modalités particulières concernant le traitement devraient être prévues dans la proposition elle-même et non dans des actes délégués. Ces modalités doivent garantir la conformité du traitement des données avec les principes de qualité des données visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001, lequel dispose notamment que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. C'est pourquoi le CEPD recommande de préciser, dans une disposition du règlement, les types de données à caractère personnel devant être traitées dans le registre et dans la base de données électronique, de même que la raison de leur traitement, les catégories de destinataires autorisés à y accéder (en précisant quelles sont les données consultées), la/les durée(s) de conservation des données, ainsi que les modalités concernant l'information et l'exercice des droits des personnes concernées conformément aux règles exposées dans les articles 11 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001.

Publication d'informations

22. L'article 87, paragraphe 3, de la proposition de règlement dispose que le contenu de la base de données électronique *peut* être mis à la disposition du public, sur la base de modalités spécifiques adoptées par le directeur exécutif de l'Agence. L'article 89 de la proposition de règlement prévoit également la publication des inscriptions portées au registre et d'autres indications dans des publications périodiques.
23. Le CEPD observe que la proposition de règlement n'établit pas clairement qu'une telle publication pourrait contenir des données à caractère personnel. Toutefois, des informations publiées concernant les marques peuvent contenir des informations à caractère personnel sur le titulaire de la marque. Le CEPD souligne qu'une évaluation minutieuse doit être effectuée avant que des données à caractère personnel ne soient communiquées au public. Il convient d'attirer l'attention sur l'arrêt *Schecke* dans lequel la Cour de justice a souligné que, dans le but d'effectuer une pondération équilibrée des différents intérêts en cause, les institutions de l'UE doivent prendre en considération les modalités de publication d'informations qui seraient conformes à l'objectif d'une telle publication tout en étant moins attentatoires au droit de ces bénéficiaires au respect de leur vie privée, en général, et à la protection de leurs données à caractère personnel¹⁴. Il faudrait dès lors examiner si la divulgation de données à caractère personnel est nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. Si l'intention du législateur en l'espèce est de permettre la publication de données à caractère personnel, le CEPD recommande d'introduire des dispositions claires à cet effet dans la proposition de règlement. Au minimum, une disposition matérielle devrait préciser le type de données à caractère personnel susceptibles d'être communiquées au public et la/les finalité(s) poursuivie(s).

¹⁴ Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR/Land Hessen et Eifert/Land Hessen*, Rec. 2012, p. 127, points 56 à 64.

24. En outre, le CEPD attire l'attention sur des préoccupations similaires qui devraient être prises en considération si la coopération entre l'Agence et les services nationaux devait également comprendre des moyens de divulguer au public des décisions de justice nationales et de l'UE en rapport avec les marques. Le cas échéant, il y a lieu également de garantir qu'avant la divulgation de données à caractère personnel au public, il y ait une prise en compte adaptée des modalités de publication d'informations conformes à l'objectif d'une telle publication tout en étant moins attentatoires au droit de ces bénéficiaires au respect de leur vie privée, en général, et à la protection de leurs données à caractère personnel. Il y a lieu de tenir dûment compte d'une éventuelle divulgation préalable au public, au niveau national ou de l'UE, ainsi que de la manière et des conditions dans lesquelles une telle divulgation a eu lieu.
25. Dans ce contexte, le CEPD prend acte de la pratique actuelle de l'OHMI consistant à publier sur son site web des arrêts de la Cour de justice de l'UE et des tribunaux des marques communautaires. Sans préjudice de la méthode effectivement employée par l'OHMI pour une telle publication, le CEPD souhaiterait souligner, par principe, que la publication sur l'internet de décisions de justice qui contiennent des noms et des prénoms de personnes, pouvant de la sorte être indexés par des fournisseurs extérieurs de services de moteur de recherche sur l'internet, peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes et à leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel¹⁵. Si une décision de justice mentionnant le nom et le prénom d'une personne peut être indexée sur des moteurs extérieurs de recherche sur l'internet, n'importe quel type de recherche menant à cette décision pourrait alors être possible sur la base du nom et du prénom, bien que de telles recherches puissent ne pas avoir initialement pour finalité de retrouver une décision et/ou une condamnation antérieure d'un tribunal envers la personne en question. Il y a lieu de prendre en considération le fait que l'indexation d'un arrêt (et des données à caractère personnel qui y sont contenues) sur un moteur de recherche sur l'internet ne serait soumise à aucune limite de temps et permettrait donc la recherche et l'accès à des données à caractère personnel pendant une durée illimitée, même après que la personne a purgé sa peine ou lorsque les informations relatives à sa condamnation ont été retirées de son casier judiciaire. De plus, il convient d'opérer une distinction entre la publication de décisions de justice sur l'internet pour la première fois (à savoir que la décision de justice n'a pas encore été publiée sur l'internet par le tribunal dont elle émane ou au Journal officiel) et la publication ultérieure de décisions de justice qui ont déjà été publiées sur l'internet par le tribunal dont elles émanent, notamment sur le site web de la CJUE, ou au Journal officiel. Dans ce dernier cas, il s'agit de veiller à ce que les conditions de la publication initiale soient respectées (notamment lorsque la publication initiale interdit techniquement l'indexation de décisions – et des données à caractère personnel qui y sont contenues – par des moteurs externes de recherche sur l'internet).
26. Par conséquent, le CEPD recommande de clarifier, dans une disposition matérielle de la proposition de règlement, si les moyens de coopération comprendraient ou pas la publication de décisions de justice. Le cas échéant, cette disposition matérielle devrait définir les conditions selon lesquelles la publication de décisions de justice pourrait avoir lieu. À cet égard, le CEPD recommande que la publication de décisions de

¹⁵ Sur la question de l'indexation des noms et prénoms de personnes par un fournisseur de services de moteur de recherche sur l'internet, voir les conclusions de l'avocat général Jääskinen présentées le 25 juin 2013 dans l'affaire C-131/12, Google Spain, SL, et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, notamment les points 97 et 119.

justice sur l'internet par l'Agence et/ou par les services centraux nationaux de la propriété industrielle soit effectuée à la condition que l'indexation d'arrêts (et des données à caractère personnel qui y sont contenues) sur des moteurs externes de recherche sur l'internet soit techniquement interdite ou bien qu'une évaluation soit faite quant à l'opportunité d'une telle publication effectuée de manière anonyme.

3. CONCLUSIONS

27. Bien que ces propositions traitent de l'harmonisation du droit matériel des marques ainsi que des règles de procédure au sein de l'UE et ne semblent pas entraîner, à première vue, de conséquences significatives en matière de protection des données, elles établissent toutefois quelques opérations de traitement qui pourraient avoir une incidence sur les droits des personnes en matière de respect de la vie privée et de protection des données.
28. Le CEPD souligne que la collecte et le traitement de données à caractère personnel par les services centraux de la propriété industrielle des États membres et par l'Agence dans l'accomplissement de leurs tâches doivent respecter la législation en vigueur sur la protection des données, en particulier les législations nationales appliquant la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001.
29. Concernant la proposition de directive, le CEPD recommande:
 - d'inclure une disposition matérielle soulignant la nécessité que tout traitement de données à caractère personnel, effectué par les services nationaux de la propriété industrielle, respecte la législation en vigueur sur la protection des données, en particulier les législations nationales transposant la directive 95/46/CE. Le CEPD recommande également d'ajouter, dans un considérant, une référence à la proposition de règlement général sur la protection des données;
 - de souligner, dans une disposition matérielle, le fait que tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence dans le cadre de la coopération entre les services nationaux et l'Agence doit être conforme aux règles exposées dans le règlement (CE) n° 45/2001;
 - de préciser, dans une disposition matérielle, si les bases de données et les portails communs ou connectés prévus à l'article 52 et au considérant 37, impliquent un traitement des données à caractère personnel, ainsi que leur portée et leur(s) finalité(s), notamment s'ils comportent des finalités supplémentaires à celles établies à l'origine pour chaque base de données et chaque portail, et quelle serait la base juridique de ces finalités supplémentaires le cas échéant;
 - de prévoir clairement, dans une disposition matérielle, les modalités des échanges d'informations à travers des bases de données et des portails communs ou connectés, en particulier en déterminant quels sont les destinataires autorisés de données à caractère personnel, les types de données, les finalités de tels échanges, ainsi que la durée de conservation des données dans ces systèmes informatiques.

30. Concernant la proposition de règlement, le CEPD recommande:

- de fixer, dans une disposition matérielle de la proposition et non dans des actes délégués, les modalités du traitement de données à caractère personnel contenues dans le registre et la base de données électronique;
- d'inclure une disposition matérielle précisant les types de données à caractère personnel qui doivent être introduites dans le registre et la base de données électronique, la finalité de leur traitement, les catégories de destinataires autorisés à accéder aux données (en précisant de quelles données il s'agit), la/les durée(s) de conservation des données, ainsi que les modalités concernant l'information et l'exercice des droits des personnes concernées;
- de préciser, dans l'article 123 *quater*, si les échanges d'informations entre l'Agence et les services nationaux seraient susceptibles ou non de contenir des données à caractère personnel et quelle en serait la nature le cas échéant. L'article devrait aussi préciser i) que les échanges de données à caractère personnel entre l'Agence et les services nationaux doivent respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (CE) n° 45/2001 sur le traitement de données par l'Agence, ainsi que la directive 95/46/CE sur le traitement par les services nationaux, ii) la finalité de tels échanges, en particulier s'ils comportent des finalités supplémentaires à celles initialement prévues pour chaque base de données et portail, et quelle serait la base juridique de ces finalités supplémentaires le cas échéant, et iii) les types de données échangées, l'identité des destinataires autorisés, ainsi que la durée de conservation des données dans ces systèmes informatiques;
- d'examiner la nécessité et la proportionnalité de la divulgation de données à caractère personnel dans le cadre de la publication d'informations contenues dans la base de données électronique. S'il s'agit de l'intention du législateur de permettre la publication de données à caractère personnel pour des finalités examinées avec minutie, le CEPD recommande d'introduire des dispositions claires à cet égard dans la proposition de règlement. Au minimum, une disposition matérielle devrait préciser le type de données à caractère personnel pouvant être communiquées au public et sa/ses finalité(s);
- de préciser, dans une disposition matérielle, si les moyens de coopération sont susceptibles ou non de comprendre la publication de décisions de justice en matière de marques. Le cas échéant, cette disposition matérielle devrait définir les conditions dans lesquelles la publication de décisions de justice pourrait avoir lieu. En l'espèce, le CEPD recommande que la publication d'arrêts sur l'internet par l'Agence et/ou par les services centraux de la propriété industrielle des États membres s'effectue à la condition que l'indexation d'arrêts (et des données à caractère personnel qui y sont contenues) sur des moteurs externes de recherche sur l'internet soit techniquement interdite ou bien qu'une évaluation soit faite quant à l'opportunité d'une telle publication effectuée de manière anonyme.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données